









Les parties déclarent avoir pris connaissance et accepter les présentes dispositions ainsi que les dispositions générales énoncées dans l'Annexe ci-dessous

## ANNEXE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES - CONVENTION DE STAGE

- en vigueur depuis le 31/08/2006 -

### ARTICLE DG1 - Statut de l'étudiant

L'étudiant(e) stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'établissement, demeurera étudiant(e) de l'Université. Il/elle sera suivi(e) par le responsable pédagogique à l'université et par le maître de stage dans l'organisme d'accueil, dans des conditions qui sont déterminées par écrit, en accord avec le Président de l'Université et le responsable de l'organisme d'accueil. L'étudiant(e) stagiaire pourra revenir à l'Université, pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours dont la date est portée à la connaissance du responsable de l'organisme d'accueil avant le commencement du stage.

### ARTICLE DG2 - Règlement et vie dans l'organisme d'accueil

Durant son stage, l'étudiant(e) sera soumis à la discipline de l'organisme d'accueil. En cas de manquement à la discipline, le responsable de l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant(e) fautif(ve), après avoir prévenu le Président de l'Université. Avant le départ de l'étudiant(e) stagiaire, le responsable de l'organisme d'accueil devra s'assurer que l'avertissement adressé au Président de l'Université a bien été reçu par ce dernier.

### ARTICLE DG3 - Protection du stagiaire

Dans le cadre d'un stage obligatoire non rémunéré au sens du code du travail et de la Sécurité Sociale, le stagiaire est bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail, en application des articles L 412-8-2°, R 412-4, D 412-2 à D 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, tant pour les accidents sur les lieux de stage aux heures du stage que pour le trajet aller-retour, en France ou à l'étranger. Le stage sera considéré comme obligatoire lorsqu'il est intégré au programme des unités d'enseignement dans lesquelles s'est inscrit l'étudiant(e) en vue de l'obtention d'un diplôme. Le responsable pédagogique porte une responsabilité importante dans cette détermination.

En cas d'accident, soit sur le lieu de stage, soit au cours du trajet, l'organisme d'accueil établit une déclaration d'accident comme pour un(e) salarié(e) et l'envoi en CRAR à la Division des Scolarités - 146 rue Léo Saignat - 33076 BORDEAUX cedex, chargée de la contresigner et de la transmettre ensuite dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Durant les périodes de fermeture de l'Université, l'organisme d'accueil adresse la déclaration dans les mêmes délais, par lettre recommandée à CPAM- Service des Accidents du Travail - Place de l'Europe - 33085 BORDEAUX cedex, avec copie à l'Université.

Dans le cadre d'un stage à l'étranger, dans un TOM ou un POM (les DOM bénéficiant du même régime que la métropole), l'étudiant(e) devra prendre contact avec son centre de sécurité sociale (des simplifications existent pour l'Europe communautaire, pour la Suisse et pour le Québec) puis avec une compagnie d'assurance personnelle pour étudier les modalités de la prise en charge de sa couverture dans le pays concerné, des frais médicaux et de rapatriement éventuel tant pour la maladie que dans le cadre d'un accident du travail ou d'un accident de la vie courante. Pour chaque convention de stage hors frontière métropolitaine et DOM, la CPAM signifiera par écrit à l'Université son accord de prolongation extra-territoriale des droits du stagiaire en matière de couverture dans le cadre des accidents du travail. Le stagiaire devra s'assurer de cet accord avant son départ.

Il conviendra d'être vigilant sur les délais incompressibles de préparation et de signature des conventions. Le stagiaire ne devra en aucun cas débiter son stage tant que la convention n'est pas acceptée et signée de toutes les parties, à défaut de quoi, il en assumerait les conséquences civiles, pénales et pécuniaires.

### ARTICLE DG4 - Responsabilité Civile de l'étudiant et de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil atteste par la présente qu'il est assuré en Responsabilité Civile au regard des dommages causés par le fait du stagiaire ou à l'occasion de sa présence, selon les dispositions réglementaires en usage, qu'il a étendu à l'étudiant(e) stagiaire le bénéfice de la responsabilité civile employeur et de la prévention des risques d'accident. Il s'engage à communiquer au stagiaire toutes les règles de sécurité nécessaires au bon déroulement du stage. Par ailleurs, pour les dommages que provoquerait, de son fait, le stagiaire sur les lieux d'activités du stage, l'étudiant(e) stagiaire atteste, par la présente, la prise en charge par l'assurance « Responsabilité Civile » qu'il a personnellement contractée (l'étudiant(e) stagiaire devra donc bien vérifier que l'attestation d'assurance qu'il a fournie lors de son inscription à l'université couvre aussi l'activité en stage et prêter une attention particulière aux clauses limitatives ou d'exclusions de garantie).

*Déplacements en véhicule pour les besoins du stage.*

*Véhicule appartenant à l'organisme d'accueil ou loué par lui :* l'organisme d'accueil devra veiller à ce que les clauses du contrat d'assurance automobile qu'elle a contractée couvre le conducteur « stagiaire » pour les dommages qu'il pourrait subir ou provoquer du fait du déplacement demandé.

*Véhicule personnel :* l'organisme d'accueil ne doit, en principe, pas demander au stagiaire d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles. S'il le fait et que le stagiaire l'accepte, l'étudiant est informé, par la présente clause, que la législation sur les accidents du travail ne couvre que : l'activité sur les lieux de stage et aux heures/modalités mentionnées dans la convention, les trajets entre son domicile (ou le domicile qu'il occupe pour les besoins du stage) et chacun des lieux de stage mentionnés (s'il y en a plusieurs), les déplacements effectués pour les besoins du stage et selon les modalités mentionnées dans la convention de stage.

La législation sur les accidents de travail s'appliquera pour les dommages corporels que subirait le stagiaire-conducteur dans le cadre des déplacements précités mais par contre, les dommages causés à son véhicule ainsi que ceux qu'il pourrait provoquer relèveront de sa police d'assurance personnelle. Il en résulte que tous dommages subis (par son véhicule) ou provoqués (dommages corporels ou matériels à un tiers) par le stagiaire au cours de ces déplacements, ne peuvent être pris en charge que par sa propre compagnie d'assurance et dans la limite des clauses incluses dans son contrat d'assurance personnel (le stagiaire devra donc vérifier sa couverture pour les déplacements professionnels et les modalités de prise en charge des dommages, prévues à son contrat).

### ARTICLE DG5 - Gratification

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit que les stages étudiants en entreprise, à l'exception de ceux intégrés à un cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois. Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci doit faire l'objet d'une gratification dont le montant peut-être fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5% du plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire 360 euros par mois en 2006 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail (décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'application de l'article 10 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Tous les stages sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient ou non obligatoires.

Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est inférieure ou égale à 360 euros, « aucune cotisation et aucune contribution de sécurité sociale n'est due, ni par l'entreprise d'accueil, ni par le stagiaire.

Tout montant supérieur à ces seuils fait basculer le régime de « Gratification » en celui de « Rémunération » dont la conséquence est l'application du régime général de droit commun des salariés et donc de l'ensemble des règles financières, fiscales et sociales (cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à payer par l'organisme d'accueil-employeur notamment pour couvrir le risque accident du travail), le régime de couverture des étudiants mis en place entre la CPAM et l'Etat, devenant inapplicable en cas d'accident du travail. Dans le cadre du stage à l'étranger, la nature du stage ne doit donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection Accidents du travail dans le pays d'accueil.

### ARTICLE DG6 - Rapport de stage

Le responsable pédagogique de la formation pourra demander à la direction de l'organisme d'accueil un rapport sur le travail de l'étudiant(e) stagiaire.

### ARTICLE DG7 - Clause de confidentialité

L'étudiant(e) stagiaire et le responsable pédagogique prennent l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations, recueillies en vue du rapport de stage, pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication. En cas de non observation, ils en seraient tenus pour responsables personnellement. Si des délais doivent être précisés, ils feront l'objet d'une clause particulière.